

VD_FINDINFO ML / 2013 / 120 vom 24. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___120

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 120 du 24 avril 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 120 del 24 aprile 2013

Regeste

ASSURANCE-INCENDIE PRIVÉE, ASSURANCE-INCENDIE PUBLIQUE, CHOSE JUGÉE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, SUCCESSION | 560 CC, 80 LP

Erwägungen

E. 2

LP, qu'il vaut donc titre à la mainlevée définitive, que selon la déclaration de décès du 18 août 2011 de la Justice de paix de la Riviera – Pays-d'Enhaut, le poursuivi, seul héritier de [...], a accepté sa succession, qu'en conséquence, il est débiteur de la créance déduite en poursuite (art. 560 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]), que lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP), qu'en l'espèce, le recourant n'établit pas que l'une de ces conditions serait réalisée, qu'en définitive, c'est à bon droit que le premier juge a admis la requête du poursuivant, que la décision attaquée ne peut qu'être confirmée, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté, que les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 270 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.